

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° 25/20

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 - Abrogation de la délibération n° URB 022-6804/19/CM du 26 septembre 2019

L'an deux mille vingt et le 29 juillet, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Madame Claudie MORA

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

M. Eric CASADO par M. François BERNARDINI

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

NEANT

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif à l'abrogation de la délibération n° URB 022-6804/19/CM du 26 septembre 2019, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 13 juillet 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'abrogation de la délibération n° URB 022-6804/19/CM du 26 septembre 2019, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

Chemin du Rouquier – BP 10647 – 13800 ISTRES Cedex – Tel : 04 42 11 16 16

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'abrogation de la délibération n° URB 022-6804/19/CM du 26 septembre 2019, joint à la présente délibération.

Certifié conforme

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 31 Juillet 2020

URBA 012-31/07/20 CM

■ Abrogation de la délibération n° URB 022-6804/19/CM du 26 septembre 2019 sollicitant l'engagement de la procédure de modification M3 du Plan Local d'Urbanisme d'Istres

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce sur le Territoire Istres-Ouest Provence la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PLU de la ville d'Istres a été approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 231/13 du 26 juin 2013. Il a fait l'objet :

- d'une annulation partielle ;
- de trois mises à jour approuvées par arrêtés municipaux n° 877/15 du 15 juillet 2015 et n° 1610/2016 du 9 novembre 2016, et par arrêté du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence n° 5/18 du 15 octobre 2018 ;
- de quatre modifications simplifiées approuvées par délibération du Conseil Municipal n° 36/15 du 20 février 2015 et n° 189/2016 du 10 février 2016, par délibération du Conseil de la Métropole n° URB 013-6003/19/CM du 16 mai 2019 et n° URB 018-1910/19/CM du 19 décembre 2019 ;
- d'une modification approuvée par délibération du Conseil Municipal n° 39/16 du 2 mars 2016 ;

La modification n° 2 est en phase d'approbation.

La commune d'Istres a sollicité le Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence par courrier afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement d'une procédure de modification pour permettre l'ouverture à l'urbanisation du secteur Mas Neuf actuellement classé en zone 2AU5 au Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable, ainsi que la modification du règlement du secteur Nc dédié aux carrières au sein de la zone naturelle N.

La délibération n° 125/19 du 25 septembre 2019 du Conseil de Territoire a demandé au Conseil de la Métropole d'engager la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Istres.

La modification n° 3 a été engagée par délibération du Conseil de la Métropole n° URB 022-6804/19/CM du 26 septembre 2019.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Par arrêté n° 19/261/CM du 16 décembre 2019, la Présidente du Conseil de la Métropole a engagé une procédure de modification pour permettre l'ouverture à l'urbanisation du secteur Mas Neuf actuellement classé en zone 2AU5 au Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable, ainsi que la modification du règlement du secteur Nc dédié aux carrières au sein de la zone naturelle N.

La loi ALUR du 24 mars 2014 impose que : « *lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* » (art L. 153-38 du Code de l'Urbanisme).

La délibération n° 267/19 du 26 décembre 2019, du Conseil du Territoire Istres-Ouest Provence est venue motiver l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU5 permettant de recevoir une urbanisation mixte sous la forme d'une opération d'ensemble à vocation principalement résidentielle, qui viendra en continuité d'une urbanisation existante ou projetée au Sud de Miramas.

Depuis lors, au regard de l'ensemble des procédures en cours en parallèle à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune, il a été jugé préférable d'intégrer ces deux projets (ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU5 et modification du règlement des carrières) dans le cadre plus général de la révision du Plan Local d'Urbanisme en cours.

La délibération n° URB 022-6804/19/CM du Conseil de la Métropole du 26 septembre 2019 sollicitant l'engagement de la procédure est ainsi dépourvue d'objet. Il convient donc de l'abroger, en application de l'article L. 243-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 134-11 et suivants, R. 153-15 et suivants, précisant les modalités de la procédure de mise en compatibilité du PLU ;
- Le Code de l'Environnement et notamment son article L. 126-1, définissant le champ d'application de la procédure de déclaration de projet au titre du Code de l'Environnement ;
- Le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La délibération n° URB 003-3561/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- Les arrêtés de délégation de la Présidente du Conseil de la Métropole aux Présidents des Conseils de Territoire, Vice-présidents de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;
- Le SCoT Ouest Étang de Berre approuvé le 22 octobre 2015 ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres en vigueur ;
- Les courriers de la commune d'Istres du 24 juin et du 4 juillet 2019 sollicitant l'engagement d'une procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération n° 125/19 du 25 septembre 2019 du Conseil de Territoire demandant au Conseil de la Métropole d'engager la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Istres ;

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

- La délibération n° URB 022-6804/19/CM du Conseil de la Métropole du 26 septembre 2019, Aix-Marseille-Provence sollicitant de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 3 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 29 juillet 2020.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la délibération n° URB 022-6804/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 26 septembre 2019 sollicite l'engagement de la procédure de modification n° 3 visant à permettre l'ouverture à l'urbanisation du secteur Mas Neuf actuellement classé en zone 2AU5 au Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable, ainsi que modifier le règlement du secteur Nc dédié aux carrières au sein de la zone naturelle N ;
- Qu'il est préférable que le projet de Mas Neuf et de modification du règlement relatif aux carrières soient intégrés dans le cadre général du PLU de la commune actuellement en révision.

Délibère

Article 1 :

Est abrogée la délibération n° URB 022-6804/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 26 septembre 2019 sollicitant l'engagement de la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme d'Istres.

Article 2 :

La présente délibération fera l'objet, en application des dispositions de l'article L. 5211-47 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme :

- d'un affichage au siège de la Métropole, au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et en mairie d'Istres durant un mois ;
- d'une mise en ligne sur le site Internet du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence <http://www.ouestprovence.fr> ;
- mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le Département.

Pour enrôlement,

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

Chemin du Rouquier – BP 10647 – 13800 ISTRES Cedex – Tel : 04 42 11 16 16